



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité Départementale des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Epinal, le 30/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KYOCERA SENCO France SAS

29 Rue de la Gare
88120 Saint-Amé

Références : S-24-493RP
Code AIOT : 0006202442

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2024 dans l'établissement KYOCERA SENCO FRANCE SAS implanté 29 Rue de la Gare 88120 Saint-Amé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite au contrôle périodique réalisé par l'organisme de contrôle en date du 11 avril 2022 afin de vérifier les mesures prises relatives aux différentes non-conformités relevées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KYOCERA SENCO FRANCE SAS
- 29 Rue de la Gare 88120 Saint-Amé
- Code AIOT : 0006202442
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

KYOCERA SENCO est spécialisée dans les solutions de fixation.

L'usine française implantée dans les Vosges est principalement spécialisée dans la fabrication de consommables (clous, agrafes) destinés aux professionnels et industriels.

Le site relève des dispositions de l'Arrêté Préfectoral complémentaire n° 311/2017 du 18 mars 2017 suite à la sortie du régime d'autorisation.

La société est depuis 2017 soumise au régime de la déclaration.

Elle doit notamment respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 : utilisation (application, cuisson, séchage) de vernis, peinture, apprêts, colles, enduits, etc., sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodiques des installations.	Code de l'environnement du 09/12/2005, article R.512-55 à 58	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les justificatifs transmis concernant la non-conformité majeurs sont insuffisants. L'exploitant doit justifier de l'incapacité technique et économique de mettre en place une détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

A noter que les constats réalisés lors de la visite permettent d'établir que les 13 des non-conformités relevées lors du contrôle périodique des installations le 11 avril 2022 ont fait l'objet de mesures correctives et sont levées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodiques des installations.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2005, article R.512-55 à 58
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.
Constats : L'exploitant a fait réaliser le contrôle périodique des installations soumises à contrôle. Le contrôle a été réalisé le 11 avril 2022 sur les activités soumises à déclarations suivantes : - 2940 " Application de vernis, peinture, colle ...etc " ; - 2910 " Installations de combustion " ; - 2560 " Travail mécanique des métaux et alliages " ; - 2563 " Nettoyage - dégraissage de surface ". Les rapports établis en date du 20 mai 2022, sur chacune des activités font état de non-conformités. Il a été relevé sur l'activité : - 2940 : 1 non-conformité majeure et 3 non-conformités ; - 2910 : 6 non-conformités ; - 2560 : 4 non-conformités ; - 2563 : pas de non-conformités. Un échéancier a été établi et transmis à l'organisme de contrôle et à l'inspection des installations classées le 11 juillet 2022 par l'exploitant afin de lever les non-conformités suite au contrôle périodique. Un rapport spécifique a été établi par l'organisme de contrôle le 28 avril 2023 afin de lever la non-conformité majeure. L'inspection des installations classées a vérifié lors de la visite la mise en œuvre des mesures correctives mises en place sur le site concernant les treize non-conformités conformément à l'échéancier établi par l'exploitant. Les constatations réalisées concernant la non-conformité majeure sont établies dans le constat N°2. L'inspection considère que les mesures prises permettent de lever les treize non-conformités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un système interne d'alerte incendie ; - de robinets d'incendie armés ; - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. Pour les installations existantes, l'exploitant pourra surseoir aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante. .
Constats : Lors du contrôle périodique réalisé le 11 avril 2022, l'organisme de contrôle a relevé une non-conformité majeure concernant l'absence de détection automatique incendie dans le local de stockage de liquide inflammable et afin de déroger à cette prescription, l'absence de justification que l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie. Suite à ce constat, l'exploitant a fait réaliser une évaluation du risque potentiel d' incendie. Il ressort de cette étude que : Les produits inflammables sont stockés dans un local coupe-feu deux heures. En cas d'incendie une porte coupe-feu se fermera automatiquement et confinerà la zone. Un dispositif d'extinction automatique, composé de 2 extincteurs positionnés au-dessus des stockages de liquides inflammables. Le local est équipé d'une rétention, qui collectera un éventuel écoulement de liquide inflammable Le stockage ne se fait pas en contenant fusible. Par ailleurs, afin de démontrer l'absence de conséquence d'un éventuel incendie, une modélisation de l'incendie a été réalisée. Le périmètre de l'étude a porté sur : - l'atelier de fabrication des clous - l'atelier de fabrication des agrafes - le local de stockage des produits Les conclusions de la modélisation incendie démontre un périmètre impacté par les flux thermiques nul en raison notamment des dispositions constructives du local et la faible quantité de liquides inflammables présente sur le site. En effet, la modélisation démontre que la charge combustible présente, n'est pas suffisante pour générer un incendie d'une durée supérieure à celle de la résistance des parois du local. Il n'y aurait donc pas de propagation au reste du site.

La quantité de matières combustibles est extrêmement réduite et amenée à diminuer dans les années à venir. L'étude réalisée démontre que la zone visée par le classement rangée sous la rubrique 2940 ne présente pas de risque potentiel important d'incendie. Cette démonstration, ainsi que les mesures de prévention mises en place sur le site ne permettent cependant pas d'établir que l'exploitant peut surseoir à cette disposition.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois